



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2022 – Commission/Bulgarie (Valeurs limites – SO<sub>2</sub>)

(affaire C-730/19)<sup>1</sup>

« Manquement d’État – Environnement – Directive 2008/50/CE – Qualité de l’air ambiant – Article 13, paragraphe 1, et annexe XI – Dépassement systématique et persistant des valeurs limites fixées pour l’anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) dans la zone BG 0006 (Sud-Est), Bulgarie – Article 23, paragraphe 1, et annexe XV – Période de dépassement “la plus courte possible” – Mesures appropriées »

1. *Recours en manquement – Objet du litige – Détermination au cours de la procédure précontentieuse – Adaptation en raison d’un changement en droit de l’Union – Admissibilité – Conditions*

(Art. 258 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et annexe XI ; directive du Conseil 1999/30, art. 3 et annexe I)

(voir point 60)

2. *Recours en manquement – Objet du litige – Détermination au cours de la procédure précontentieuse – Prise en compte de faits postérieurs à l’avis motivé – Conditions – Faits de même nature et constitutifs du même comportement que ceux primitivement visés*

(Art. 258 TFUE)

(voir point 61)

3. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l’air ambiant – Directive 2008/50 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine – Dépassement systématique et persistant – Manquement*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et annexe XI)

(voir points 62-71, 76, disp. 1)

4. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l’air ambiant – Directive 2008/50 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine –*

<sup>1</sup> JO C 399 du 25.11.2019.

*Anhydride sulfureux – Dépassement – Critères d'évaluation – Dépassement d'une valeur limite mesuré à un point de prélèvement isolé – Admissibilité*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et 23, § 1, et annexe XI)*

*(voir point 72)*

5. *Recours en manquement – Caractère objectif – Origine du manquement – Absence d'incidence*

*(Art. 258 TFUE)*

*(voir point 77)*

6. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l'air ambiant – Directive 2008/50 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine – Anhydride sulfureux – Dépassement – Conséquences – Obligation pour l'État membre d'établir un plan pour y remédier – Défaut d'adoption en temps utile de mesures appropriées et efficaces garantissant la période de dépassement la plus courte possible – Manquement*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, 23, § 1, et annexes XI et XV)*

*(voir points 128-142, disp. 1)*

7. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l'air ambiant – Directive 2008/50 – Dépassement des valeurs limites de qualité de l'air – Obligation d'établir un plan pour y remédier – Délai – Fixation d'une période excessivement longue – Inadmissibilité – Manquement*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 23, § 1)*

*(voir points 145-147)*

## **Dispositif**

- 1) La République de Bulgarie,

en n'ayant pas veillé à ce que ne soient pas dépassées, de façon systématique et persistante, dans la zone BG 0006 (Sud-Est), d'une part, à partir de l'année 2007 jusqu'à l'année 2018 incluse, la valeur limite horaire fixée pour l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), et, d'autre part, à partir de l'année 2007 jusqu'à l'année 2018 incluse, à l'exception des années 2010 et 2012, la valeur limite journalière fixée pour ce polluant, a manqué aux obligations qui lui incombent

en vertu des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, et

en n'ayant pas adopté, à partir du 11 juin 2010, de mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour le SO<sub>2</sub> dans cette zone et, en particulier, en n'ayant pas veillé à ce que les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement de ces valeurs limites soit la plus courte possible, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 23, paragraphe 1, et de l'annexe XV, section A, de cette directive.

- 2) La République de Bulgarie est condamnée aux dépens.